

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE MENIL-ANNELLES

12 avenue des Vosges
67000 Strasbourg

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/401
Code AIOT : 0005705043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE MENIL-ANNELLES implanté Ménil-Annelles 08310 Ménil-Annelles. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faisant suite à la réception d'un suivi environnemental mettant en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier les mesures correctives mises en place.

Les référentiels d'inspection utilisés sont :

- l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-180 du 13 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE MENIL-ANNELLES
- Ménil-Annelles 08310 Ménil-Annelles
- Code AIOT : 0005705043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310), le parc éolien de Ménil-Annelles, mis en service le 28 juillet 2020, se compose de deux postes de livraison, de 9 éoliennes de 165 m de hauteur en bout de pale et d'un aérogénérateur dont la hauteur sommitale est de 150 m. La production maximale est de 30 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection de l'avifaune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Langue des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
5	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 précité :

- les tests de mise à l'arrêt des éoliennes en cas de survitesse ne sont pas effectués ;
- bien que le suivi environnemental montre une mortalité de l'avifaune lié au parc, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives,
- l'exploitant utilise des documents rédigés en anglais.

L'inspection des installations classées propose au préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des aérogénérateurs : ➤ Du 31 mai au 29 juin : • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, • de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, • lorsque la température extérieure est supérieure à 14° C au niveau du rotor. ➤ Du 30 juin au 29 septembre : • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,4 m/s, • de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, • lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor. ➤ Du 30 septembre au 30 octobre : • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,8 m/s, • de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, • lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus et réalise un suivi de mortalité sur les deux années qui suivent la mise en place de ces périodes d'arrêt afin de justifier de l'efficacité des paramètres retenus.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu démontrer le respect du bridage susvisé, à l'aide des données 2024 du système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA). Toutefois, suite au suivi environnemental effectué en 2024, l'exploitant a modifié son bridage nocturne, afin de respecter les recommandations du bureau d'étude naturaliste et d'améliorer la protection des chiroptères. L'exploitant a pu apporter les preuves de l'intégration des nouveaux paramètres de bridage dans le système de contrôle des éoliennes, mais n'a pas pu montrer les données du SCADA 2025 (système indisponible lors de l'inspection) pour justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage nouvellement définies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les données SCADA 2025 permettant de prouver l'arrêt effectif des éoliennes lorsque les paramètres du nouveau bridage sont rencontrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Les conclusions du suivi environnemental effectué en 2024 indiquent que la mortalité brute liée au parc éolien de Ménil-Annelles est de 17 oiseaux durant la période de suivi. Les espèces suivantes sont concernées : • Bruant proyer (1 cadavre), • Étourneau sansonnet (1 cadavre), • Faucon crécerelle (6 cadavres), • Martinet noir (2 cadavres), • Perdrix grise (2 cadavres), • Pigeon ramier (4 cadavres), • Tourterelle des bois (1 cadavre). D'après le rapport de suivi de décembre 2024 (association LeReNArd), cela correspond à une réduction de mortalité d'environ 47 % par rapport à l'année 2023, d'une baisse d'environ 6% par rapport à l'année 2022 et enfin d'une réduction d'environ 61 % vis-à-vis de l'année 2021. Cependant, l'impact du parc est toujours trop élevé sur l'avifaune, notamment sur les Faucons crécerelle. Le bureau naturaliste en charge du suivi de mortalité a donc recommandé une amélioration du SDA sur le parc éolien avec des mesures de réduction supplémentaires concernant les rapaces et notamment le Faucon crécerelle, la mise en place de perchoirs à rapaces en dehors du parc éolien, à 1 km minimum dans le but de dévier les zones de chasse et la mise en place d'un bridage agricole. Une mesure compensatoire en faveur du Martinet noir a été proposée dans le rapport du suivi 2023. Il s'agit d'installer une dizaine de nichoirs spécifiques au Martinet noir en bois ou en béton de bois dans un ou plusieurs villages. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en démarches pour contacter les exploitants agricoles et installer des perchoirs. Toutefois, malgré les démarches entamées, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives suite à son impact sur la mortalité avifaune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur les mesures qu'il va mettre en place pour réduire l'impact sur l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Il est nécessaire de vérifier l'efficacité de ces mesures correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'exploitant a pu apporter les preuves de la réalisation des tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence pour les éoliennes contrôlées (éoliennes E7 et E4, rapport de maintenance VESTAS). Toutefois, les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'ont pas été effectués. L'exploitant a justifié ce manquement en expliquant qu'une procédure interne au turbinier permet de faire des contrôles des capteurs de survitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne. Toutefois, aucun élément de preuve quant à la réalisation de ces contrôles ne peut être présentés, et cette méthode n'est pas reconnue par la réglementation. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Le contrôle des brides est effectué par une société prestataire qui effectue le contrôle d'un tiers des brides chaque année. L'exploitant a pu montrer les preuves de réalisation des contrôles des brides. Il a pu être constaté sur les éoliennes contrôlées que les brides contrôlées sont marquée d'une couleur différente chaque année. Cela permet de s'assurer que l'entièreté des brides est contrôlé sur 3 ans. L'exploitant respecte la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Pour les éoliennes inspectées, le contrôle visuel des pales a été effectué deux fois par an. L'exploitant respecte la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière doit être portée à respecter un délai maximal de 6 mois entre chaque contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une liste de systèmes instrumentés de sécurité (SIS) durant l'inspection. Parmi les SIS de cette liste, l'exploitant a présenté le détecteur d'oscillation, le balourd, la détection de survitesse, et le système de détection de formation de glace sur les pales. L'exploitant a pu démontrer que les tests annuels de vérification de ces SIS ont été effectués. La prescription est respectée. <u>Observation</u> : après l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 14/08/2025 que le système de détection de formation de glace sur les pales n'était pas un SIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une liste des SIS à jour précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté, toutefois, de la végétation était présente sur les plateformes des éoliennes, notamment des fleurs. La présence d'insectes volants a été constaté ce qui est un facteur de risque de mortalité pour la faune volante. Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant a fourni un devis signé pour l'entretien des plateformes, ainsi que des preuves de la réalisation de cet entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes et postes de livraisons contrôlés lors de l'inspection étaient maintenus fermés à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats : L'inspection a constaté que les éoliennes sont identifiées et les panneaux de signalisation respectant la prescription susvisée sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage l'inspection a contrôlé les éoliennes E4 et E7. L'intérieur des aérogénérateurs est propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Langue des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I
Thème(s) : Autre, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports de maintenance écrits en anglais, et n'a parfois pas été en capacité de s'assurer que le point vérifié était bien celui demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FERME ÉOLIENNE DE MENIL-ANNELLES à Ménil-Annelles (08310)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du **3 novembre 2021** portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4994 du 19 juin 2017 autorisant la SAS Ferme Éolienne de Ménil-Annelles à exploiter le parc éolien dit « le parc éolien de Ménil-Annelles », constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]* » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée [...]* » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « *[...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]* » ;

Vu le rapport « *suivi de la mortalité et des chiroptères sur la ferme éolienne de Menil-Annelles – bilan quadriennal 2021-2024* » édité en décembre 2024 par le Regroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30/07/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant reçoit les rapports de maintenance en anglais, sans toutefois pouvoir les interpréter avec certitude ;
 - b. le rapport de suivi de mortalité de 2024 indique la découverte de 17 cadavres d'oiseaux liés à l'exploitation du parc éolien de Ménil-annelles, dont 6 Faucons crécerelle ;
 - c. le Faucon crécerelle est une espèce listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008, susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de protéger cette espèce ;
 - d. il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment du Faucon crécerelle ;
 - e. malgré une mortalité avifaune avérée, liée à l'exploitation du parc éolien de Ménil-Annelles, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives ;
 - f. l'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
 - g. les tests de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse n'ont pas été effectués ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.I, 12 et 17 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme Eolienne de Ménil-Annelles de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.3.I, 12 et 17 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Ferme Eolienne de Ménil-Annelles exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Ferme Eolienne de Ménil-Annelles exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en mettant en place des mesures correctives dans un délai de 4 mois et en démarrant un nouveau suivi environnemental dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Ferme Eolienne de Ménil-Annelles exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en effectuant les tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse dans un délai de 3 mois.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme Eolienne de Ménil-Annelles.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL